



Hermenches, le 10 novembre 2016

Municipalité
1513 Hermenches

Préavis de la Municipalité d'Hermenches n° 10 / 2016

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016 - 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée.

Pour le cas où le Conseil d'Etat doit tout de même intervenir, soit en cas de dépassement du plafond, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale.

Ce que dit la loi

L'article 143 de la Loi sur les communes qui traite du plafond d'endettement dit :

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Modification en cours de législature

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Comme le prévoit l'article 143 LC, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement de la commune pour la durée de la législature. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. Le Service des communes et du logement propose aux communes de choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Cette distinction dépend de la structure du bilan de la commune.

Il y a lieu également de préciser que les plafonds d'endettement et de cautionnement, qui étaient séparés lors des deux dernières législatures, ne font désormais qu'un.

Détermination du plafond d'endettement 2016 – 2021

Nous avons décidé de choisir un plafond d'endettement brut.

Afin de déterminer le plafond d'endettement de la législature 2016 – 2021, la Municipalité a pris en compte quatre composants qui sont :

- le plan des investissements 2016 – 2021 préparé par la Municipalité
- le niveau actuel de l'endettement de la commune
- les quotes-parts des dettes des associations dont la commune est membre
- les quotes-parts des cautionnements des associations dont la commune est membre

Dans le travail effectué, seuls les éléments sur lesquels la Municipalité peut avoir une influence ont été étudiés. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses.

A fin 2015, le montant de l'endettement brut de la commune s'élève à Fr. 1'869'000.-

Les quotes-parts des dettes des associations (AISMLE et AIEHJ) s'élève à Fr. 476'000.-

Les quotes-parts des cautionnements des associations (AISMLE et AIEHJ) s'élève à Fr. 1'041'000.-

Les prévisions liées au plan des investissements présentent un besoin de Fr. 2'000'000.- supplémentaire au niveau de l'endettement brut communal. Deux gros postes sont à mettre en évidence : la transformation du collège et le rattachement à la STEP régionale.

Pour ce qui est des associations, le gros point est la construction du nouveau collège et de la nouvelle salle de gymnastique à Moudon. Notre quote-part est de 3.5% sur le montant de Fr. 30'000'000 prévu pour ces investissements.

En résumé, les prévisions à l'horizon 2021 sont les suivantes :

- Endettement brut de la commune : Fr. 3'900'000
- Quotes-parts des dettes des associations : Fr. 1'575'000
- Quotes-parts des cautionnements des associations : Fr. 25'000

L'addition de ses 3 éléments donne un endettement maximum en cours de législature de **Fr. 5'500'000.-**.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Conclusion

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité soumet le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 au Conseil Général pour approbation et lui propose, après qu'il en ait pris connaissances et reçu toutes les informations nécessaires, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

- Vu le préavis de la Municipalité n° 10 / 2016, du 10 novembre 2016, concernant cet objet ;
- Ouï le rapport de la commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

De fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016 – 2021 à **Fr. 5'500'000.-**

Municipalité d'Hermenches

Didier Fiaux
Municipal

Philippe Rebet
Secrétaire